



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 57054

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'accompagnement des personnes handicapées par les entreprises de transports spécialisées pour ce type d'activité dans les communes en campagne. En effet, il semble que l'égalité des traitements entre les territoires est important pour le maintien du service de transporteur de malades assis. Le coût pour les professionnels du transport d'accompagnement des personnes handicapées semble devenir une charge difficile à assumer pour des professionnels dont le revenu moyen est inférieur à celui de leurs homologues parisiens. Elle souhaite l'interroger sur les démarches qu'il compte entreprendre afin de garantir le droit légitime pour les personnes handicapées en zone rurale à bénéficier d'un dispositif de transport adéquat pour se déplacer. Elle lui demande donc d'examiner la possibilité d'élaborer une convention nationale pour les transports spécialisés concernés par ce type d'activité.

Texte de la réponse

Le transport des malades assis et celui des personnes handicapées sont des activités différentes tant du point de vue de leur organisation que du cadre juridique dans lequel elles s'exercent. Leur prise en charge financière obéit également à des modalités totalement différentes. En ce qui concerne les personnes handicapées, le droit au transport est garanti par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi prévoit la mise en accessibilité totale des transports collectifs dans un délai de dix ans. En cas d'impossibilité technique avérée de ces transports, des moyens de substitution doivent être mis en place dans un délai de trois ans. Ils doivent être organisés et financés par l'autorité organisatrice des transports compétente. Le prix payé par l'utilisateur ne doit pas être supérieur à celui pratiqué par le réseau de transport public auquel ils se substituent. Indépendamment de l'accessibilité des transports publics, les services spécialisés gardent toute leur utilité pour la partie de la population dont les besoins particuliers nécessitent une prise en charge de porte à porte et un accompagnement. En zone rurale, ces transports constituent avec les taxis les seuls moyens de déplacement pour les personnes ne disposant pas d'un véhicule personnel adapté. L'engagement d'une réflexion sur une convention nationale pour les transports spécialisés apparaît ainsi une piste intéressante à explorer.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57054

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1240

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5900